



# Commission de référence

## 1er juin 2007

---

# Commission de référence: ordre du jour

---

1. Message de bienvenue de la part de Mme Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat et Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse
2. Rappel du contexte et enjeux – Discussion générale
3. Prestations de logopédie et de psychomotricité: système transitoire
4. Divers

## POUR RAPPEL

# Le cadre légal international

---

## La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994)

- Les politiques éducatives à tous les niveaux, que ce soit national ou local, devraient stipuler que les enfants handicapés seront inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés.
- Les exceptions à cette règle devraient être examinées au cas par cas, chaque fois que l'inscription dans un établissement spécialisé semble appropriée.

**POUR RAPPEL**

## **Le cadre légal international**

---

### **La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées 2006**

(en voie de ratification actuellement par les nations, pas encore ratifiée par la Suisse)

#### Article 24

<sup>1</sup> Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'exercer ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, **les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux [...]**

## POUR RAPPEL

### La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées 2006

---

- Article 24 (suite)
  - <sup>2</sup> Aux fins d'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :
    - a) [...]
    - b) Les personnes handicapées puissent sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;**
    - c) [...]
    - d) [...]
    - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.**

## POUR RAPPEL

# Le cadre légal fédéral

---

- **Constitution fédérale**

- Article 8      Égalité

- <sup>2</sup> Nul ne doit subir de discrimination du fait de son origine, [...], ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

- <sup>4</sup> La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

- Article 19      Droit à un enseignement de base

- Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

- Article 62      Instruction publique (nouveau avec RPT)

- <sup>3</sup> Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>ème</sup> anniversaire.

## POUR RAPPEL

# Le cadre légal fédéral

---

- **LHand** (Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées – Loi sur l'égalité pour les handicapés)
  - Article 1                      But
    - <sup>1</sup> La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
    - <sup>2</sup> Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle.
  
  - Article 16                      Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées
    - <sup>1</sup> La Confédération peut mettre sur pied des programmes destinés à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans la société.
    - <sup>2</sup> Ces programmes portent notamment sur : la formation, l'activité professionnelle, le logement, le transport de personnes, la culture, le sport.

## POUR RAPPEL

# Le cadre légal fédéral

---

- **LHand** (suite)

- Article 20

- <sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement spécialisé adapté à leurs besoins spécifiques.

- <sup>2</sup> Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

- <sup>3</sup> Ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.

## RPT: Les principaux changements pour l'enseignement spécialisé

---

- Transfert de la Confédération (AI) aux cantons de l'entière responsabilité du domaine de la pédagogie spécialisée et des prestations qui lui sont liées.
- Passage d'une logique d'assuré à une logique d'élève, en lien avec l'organisation scolaire cantonale.
- Accent mis sur l'intégration dans les structures ordinaires de formation (art. 2 concordat)
- Développement d'un concept cantonal en lien avec l'accord intercantonal.

## RPT: Les principaux changements pour l'enseignement spécialisé

---

- Suppression des prestations individuelles AI:
  - frais d'école (44.-/jour)
  - frais de pension (56.-/nuit et 7.- par repas)
  - mesures pédago-thérapeutiques (logopédie-  
psychomotricité)
  - frais de transport
- Suppression des prestations collectives de l'AI
- Suppression du financement par l'AI de l'éducation précoce
- ! Dispositions transitoires pendant 3 ans (1.1.2011)

## Les mesures AI non touchées par la RPT

---

- **Mesures médicales** (excepté la logopédie et la psychomotricité qui ne sont plus considérées comme mesures médicales).
- **Mesures d'ordre professionnel** (orientation professionnelle, formation prof. initiale, etc.)
- **Moyens auxiliaires**
- **Indemnités journalières**
- **Allocations pour impotents**

## Quelques chiffres (Bilan global 04/05)

---

- Soutien aux handicapés: CHF 2 milliards transférés de la Confédération aux cantons (CHF 206 mios pour VD)
- Dont CHF 800 mios pour la pédagogie spécialisée (CHF 90 mios pour VD)
- Des problèmes transitoires de CHF 2 milliards dans le domaine de l'AI et également de CHF 2 milliards pour l'IFD

# Accord intercantonal: Structure de l'avant-projet

---

I. But/Principes	Description du but et des principes de base les plus importants
II. Droit aux offres	Délimitation du droit aux mesures de pédagogie spécialisée
III. Offres	Définitions et description de l'offre de base que doivent proposer les cantons
IV. Harmonisation	Instruments d'harmonisation et de coordination
V. Autres	Adhésion - Dénonciation - Délais d'exécution - Entrée en vigueur

# L'offre de base du concordat

**Mesures préparatoires  
ou complémentaires  
à la formation et à  
l'éducation**

**Formation et  
éducation**

**Mesures  
permettant la  
formation et  
l'éducation**

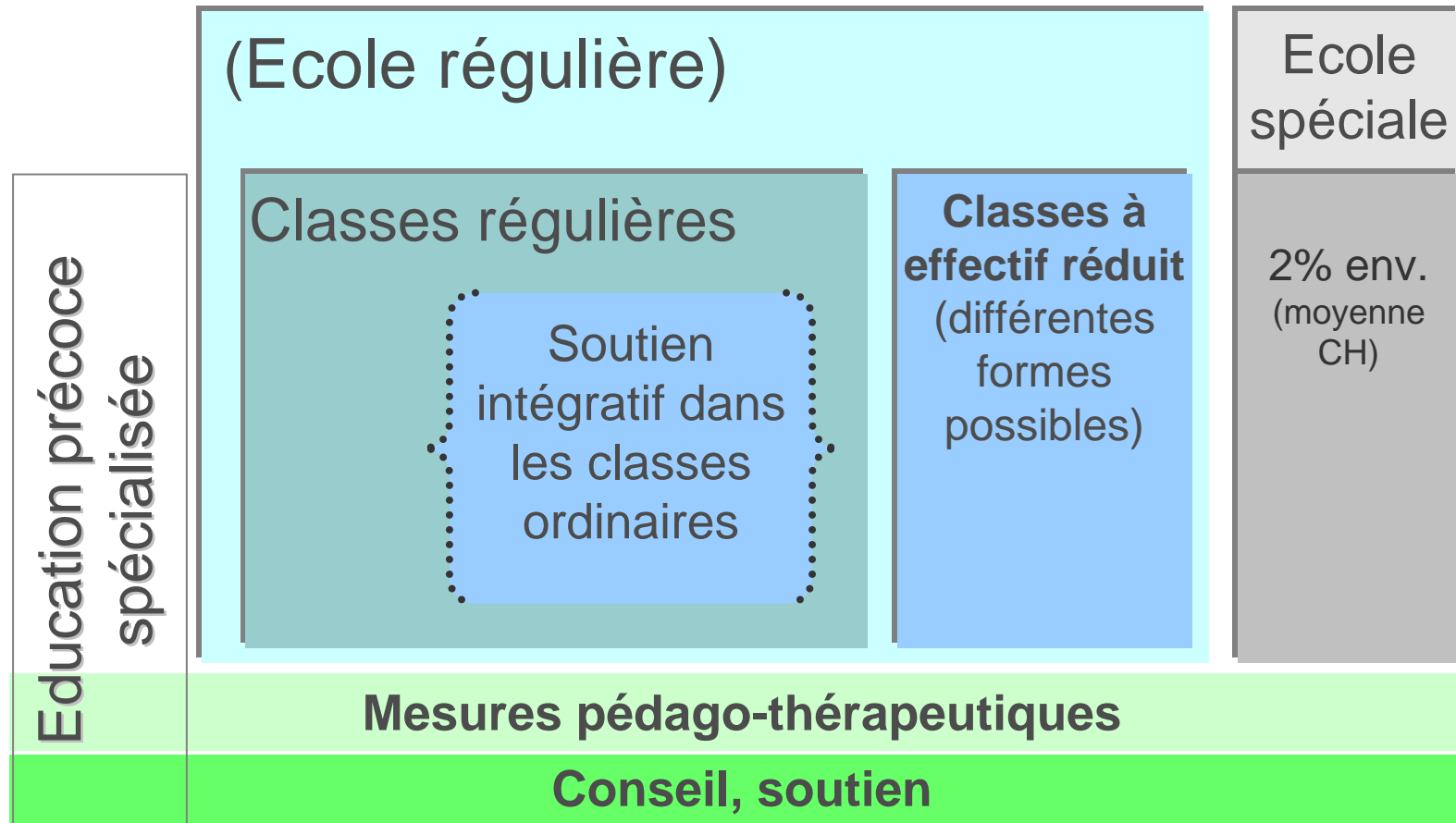
**éducation précoce  
spécialisée**  
**logopédie**  
**psychomotricité**  
**conseil et soutien**  
pour enfants et jeunes en  
situation de handicap  
(de 0 à 20 ans)

**enseignement  
intégratif**  
**enseignement dans:**  
**- classes à effectif  
réduit**  
**- écoles spéciales**

**semi-internat**  
y compris soins  
**internat**  
y compris soins  
**transports**

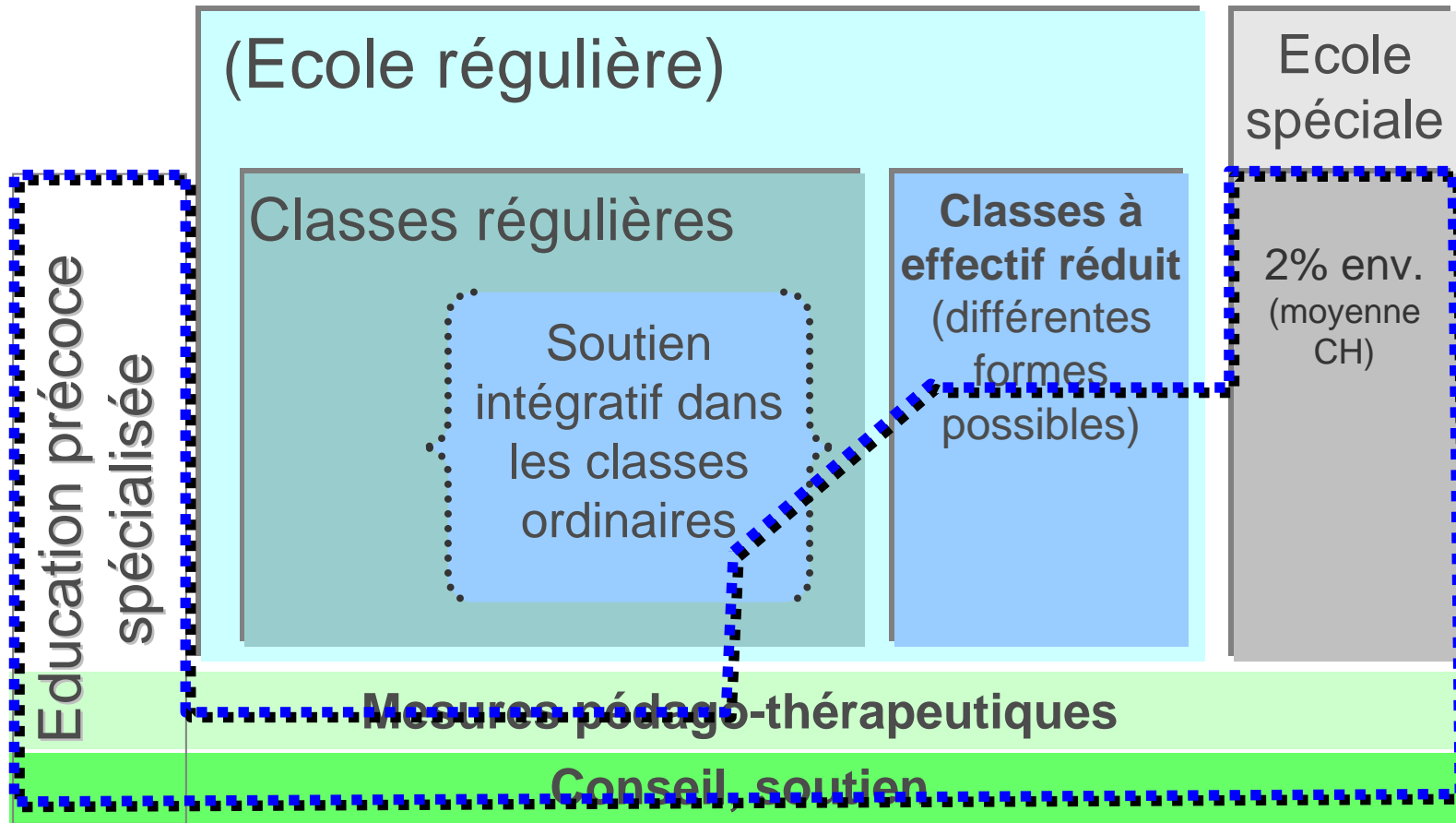
# Domaine de la pédagogie spécialisée

Représentation simplifiée

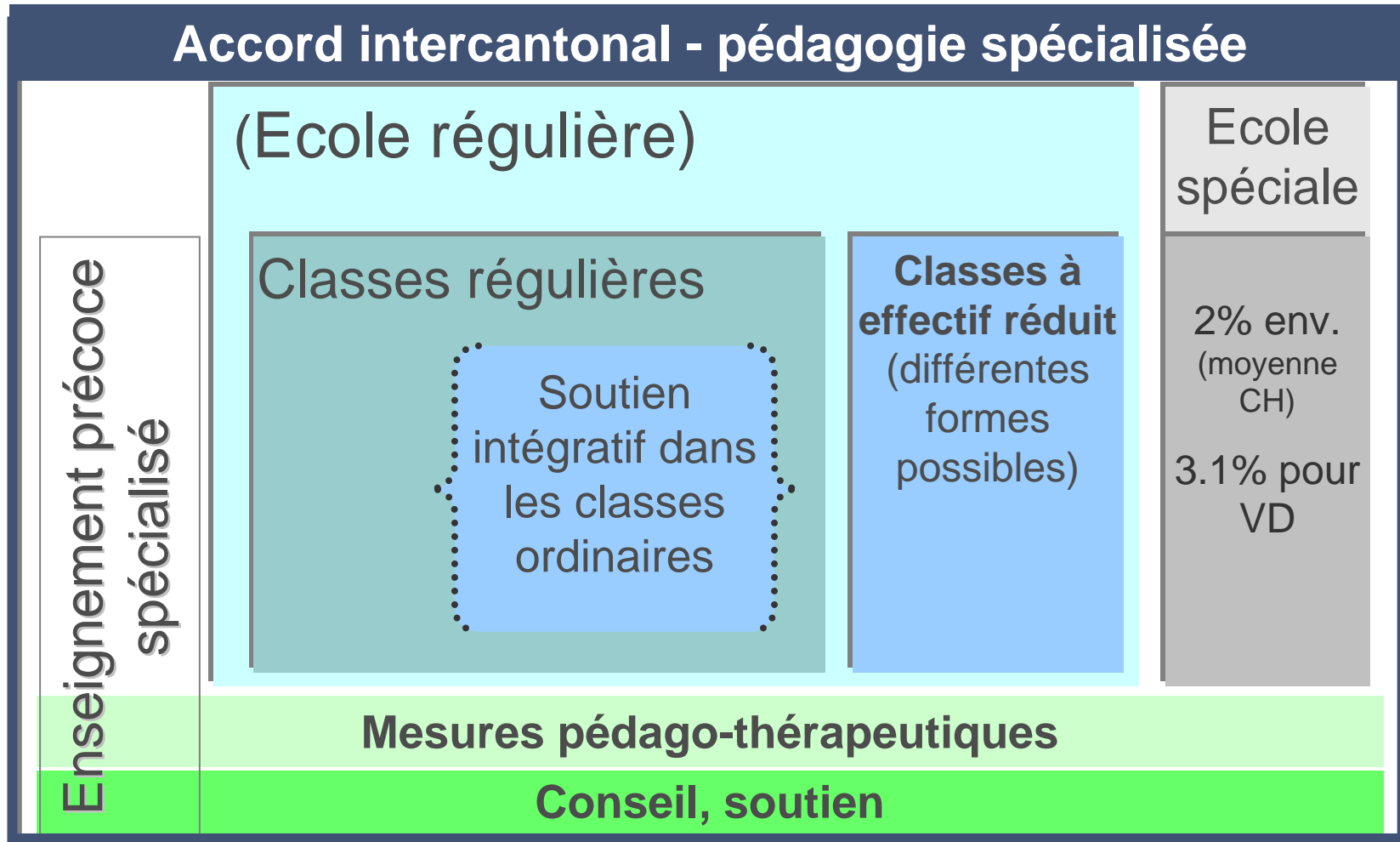


# AI: domaine de réglementation actuel

Représentation simplifiée

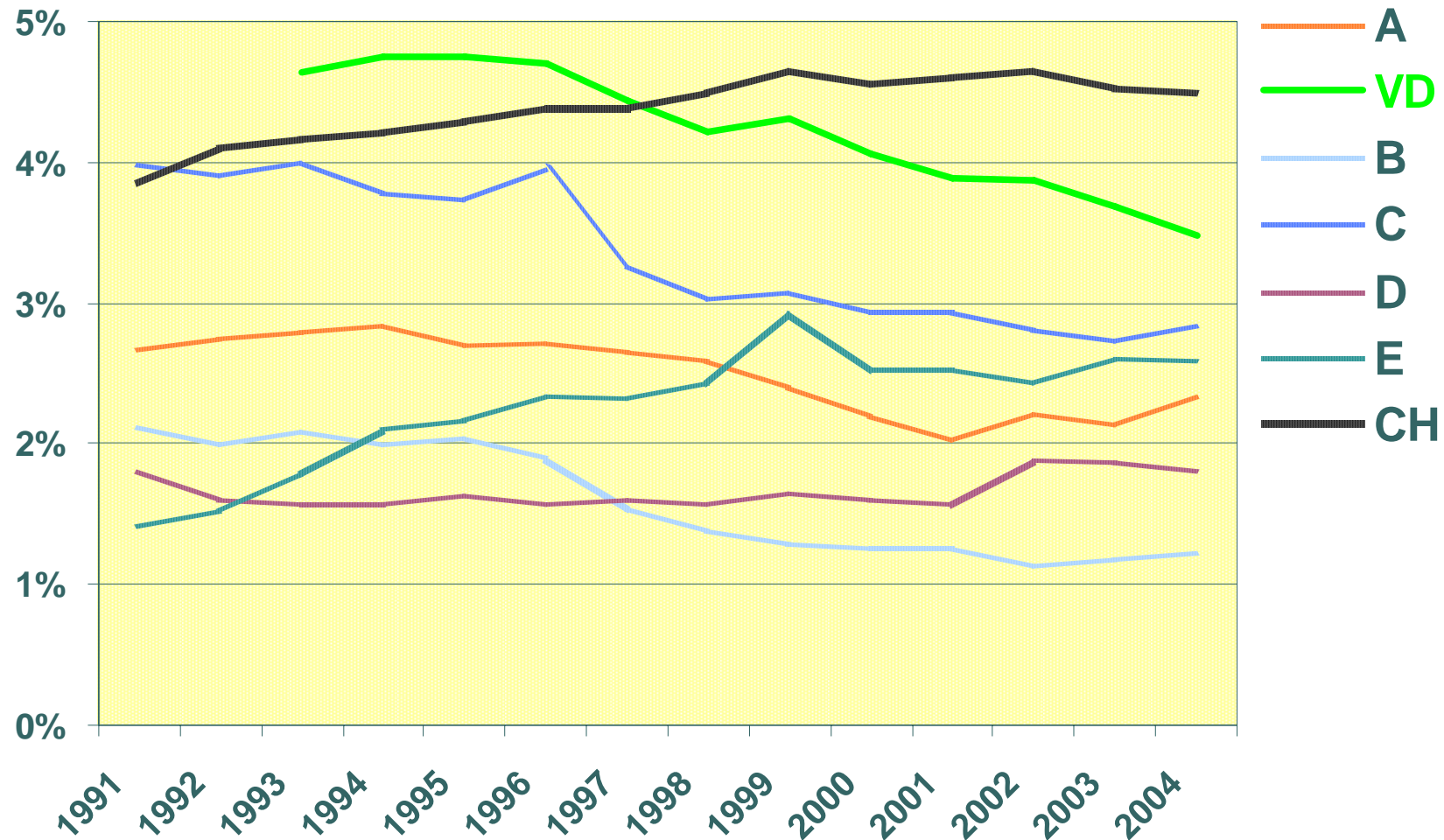


# Nouveau cadre national: école régulière et école spéciale



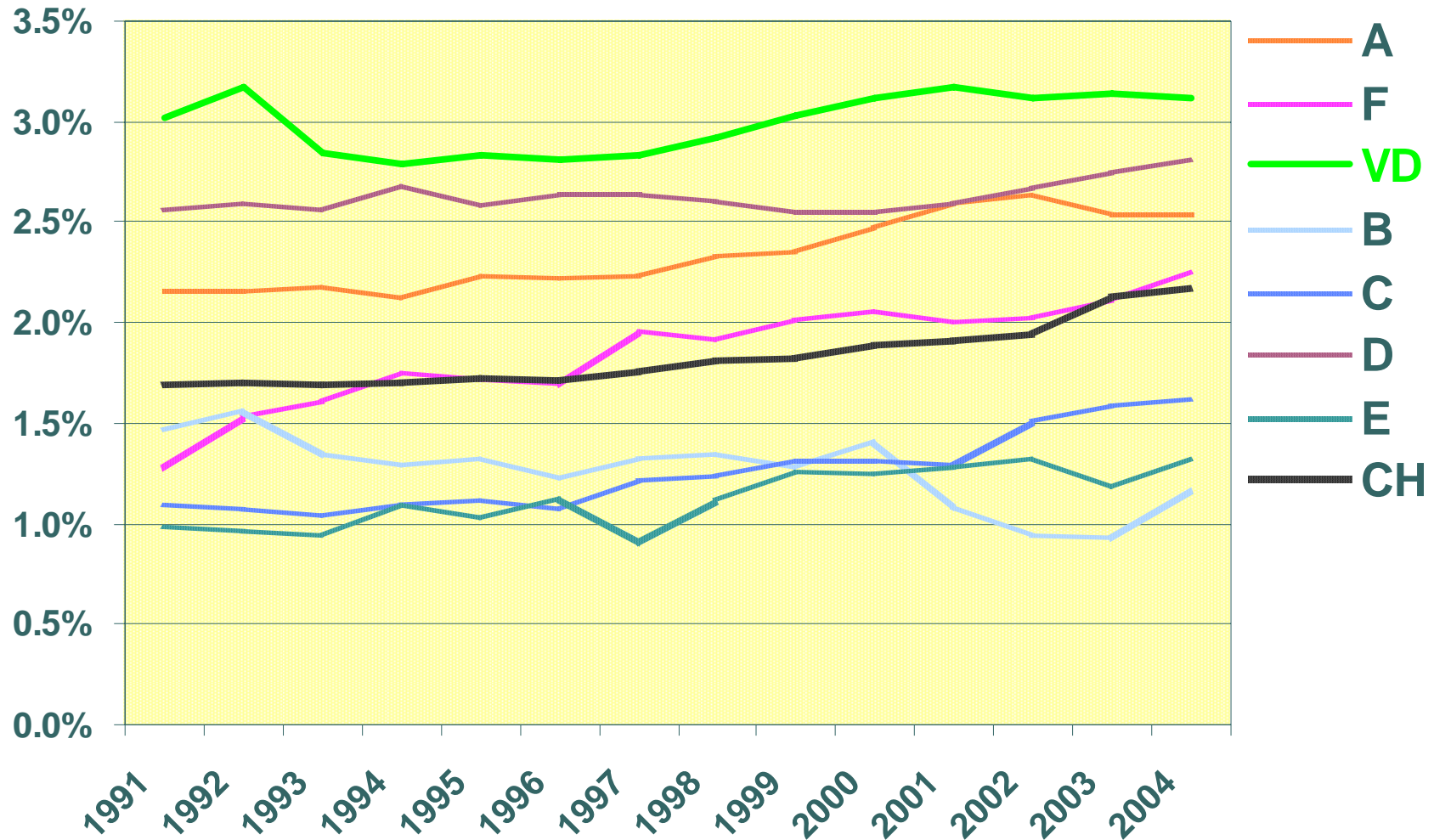
# Evolution classes D (VD) (COMOF)

Taux d'élèves en classes spéciales, 1991 - 2004 (scol. oblig.)



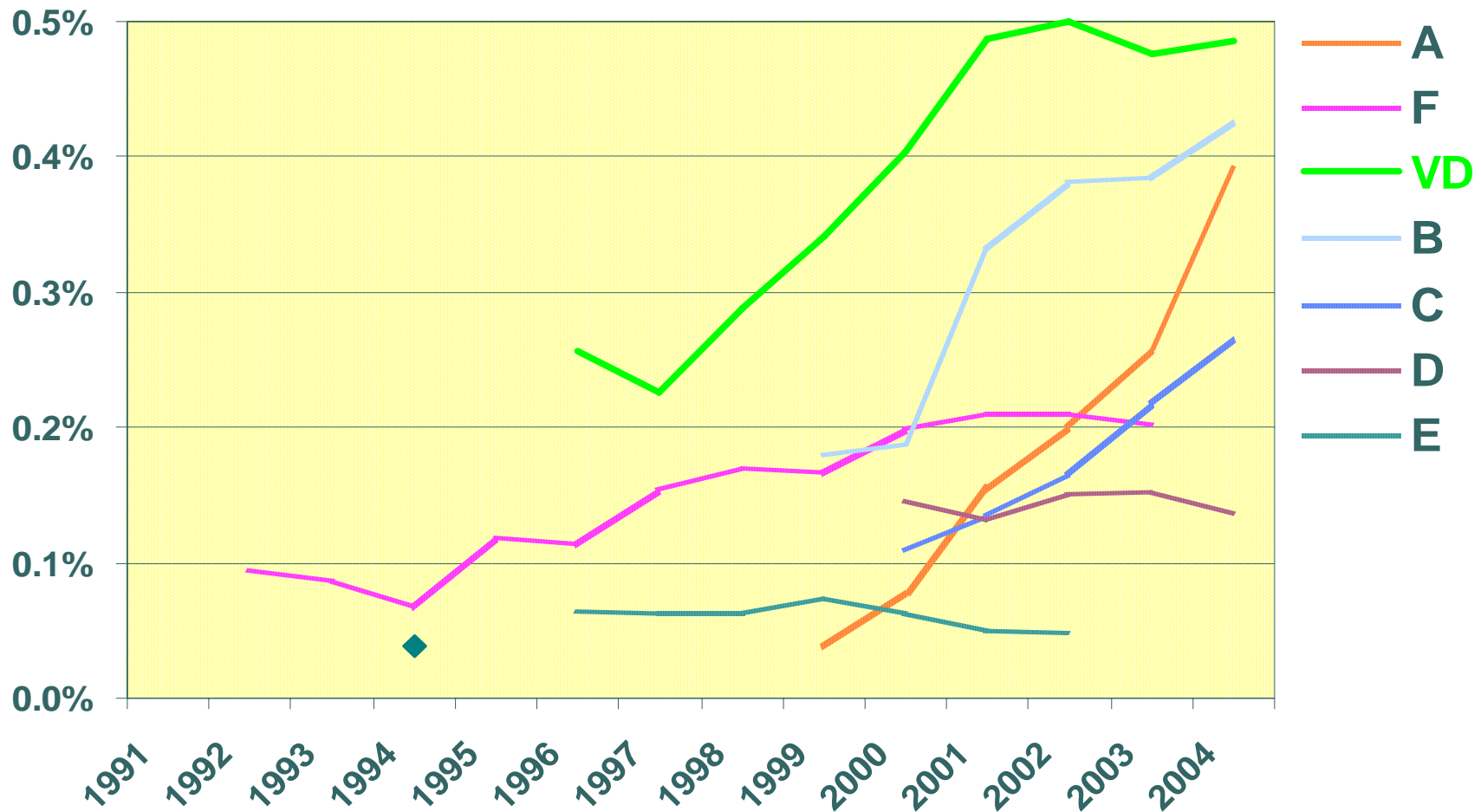
# Evolution enseignement spécialisé (COMOF)

Taux d'élèves en écoles spécialisées, 1991 - 2004 (scol. oblig.)

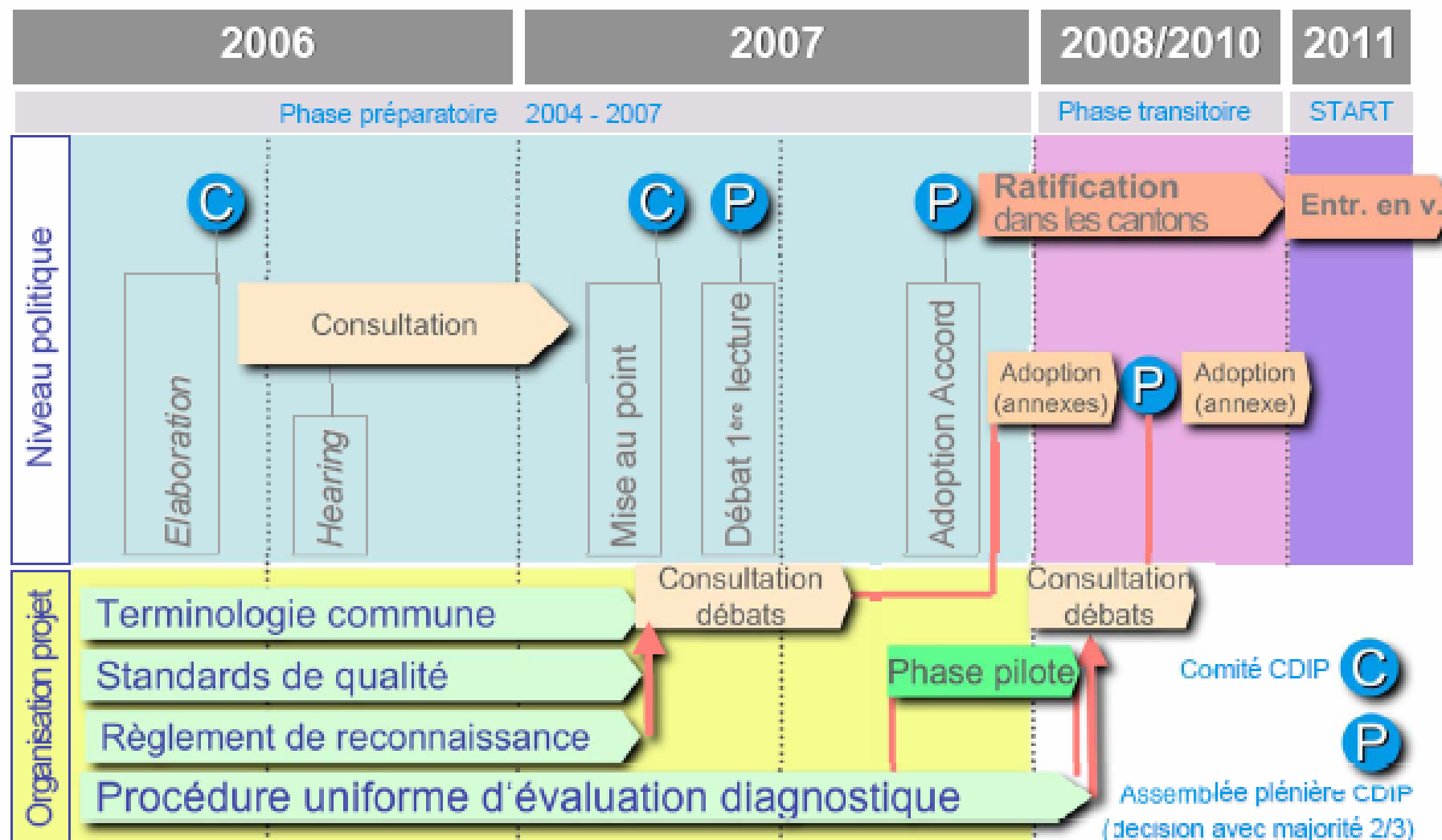


# Evolution intégration (COMOF)

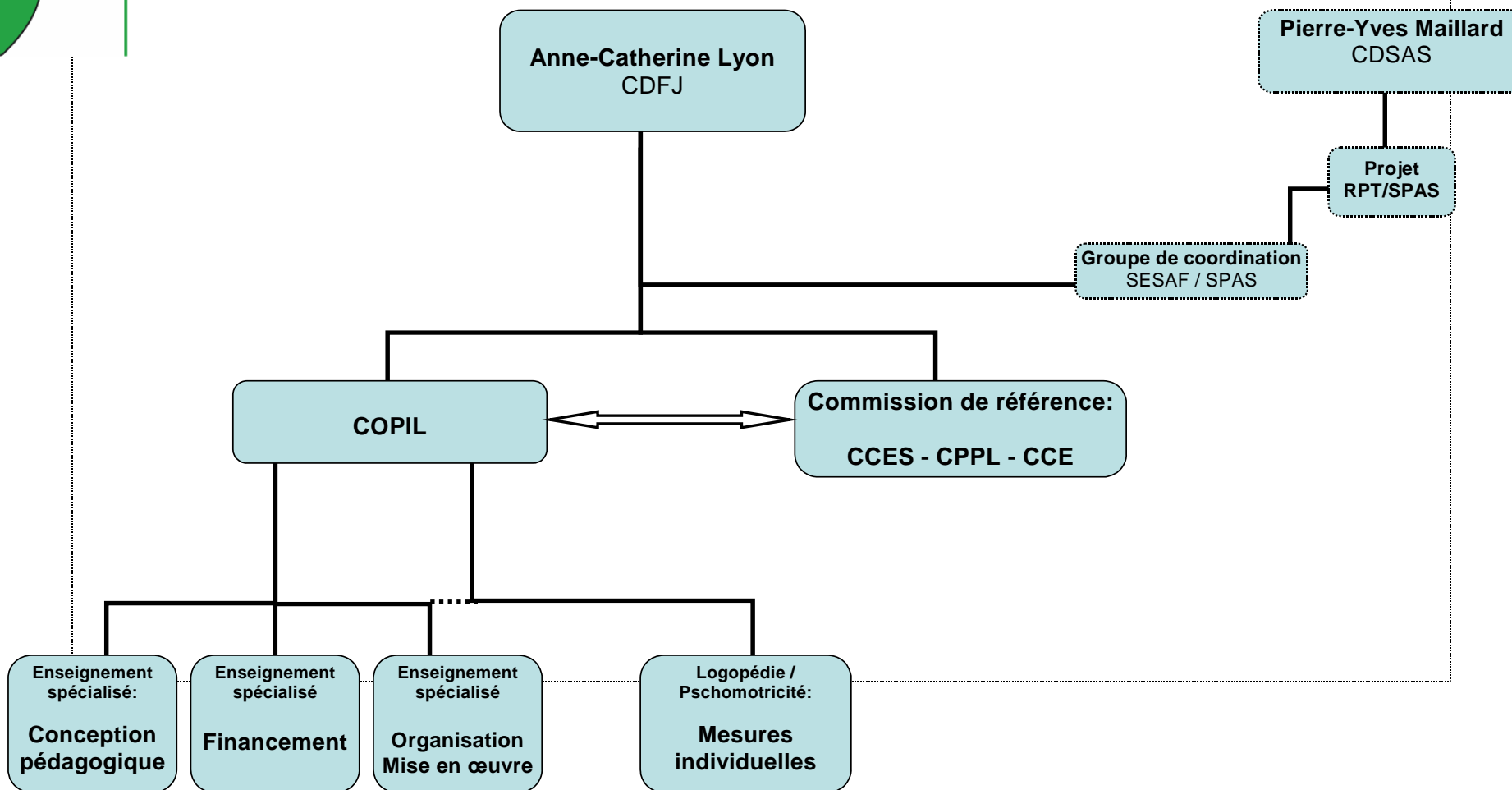
Taux d'élèves AI intégrés en classes ordinaires 1991-2004



# Concordat pédagogie spécialisée: délais



# VD: Structure d'organisation



## Comité de pilotage

---

- 6 séances de décembre 06 à mai 07
  
- Composition:
  - SESAF
  - SG DFJ
  - DGEO
  - SPJ
  - AVOP
  - ADEAP
  - Forum Handicap

## Grands thèmes de discussions

---

- Les modalités de travail:
  - Poursuite de la méthode participative ?
  - Passage à une méthode consultative ?
- Le périmètre du projet
  - Un projet pour la pédagogie spécialisée ?
  - Un projet pour l'école, le système de formation ?